



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.921/2/V

du 7 aout 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter
la propagation de la peste porcine africaine'

Le 4 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté ministériel 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 août 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Les motifs qui ont justifié le recours à cette procédure d'urgence et qui sont reproduits, dans les formes, dans le préambule du projet d'arrêté soumis à avis sont les suivants :

Vu l'urgence motivée par le fait que la crise sanitaire que constitue la peste porcine africaine est une crise grave et très rapidement évolutive qui requiert une prise de décision immédiate compte tenu de la situation de terrain ;

Que pour lutter efficacement contre cette maladie animale infectieuse virale, de nombreuses mesures précoces (réseau de clôtures étendu), proactives (prospection intensive dans la zone infectée de 30333 ha de forêts – soit un peu plus de 50.000 heures de recherches à l'heure actuelle, élimination des cadavres abattus ou retrouvés morts) et drastiques (effort intensif de destruction par piégeage et tir de nuit, intensification de la chasse, installation de points d'affut et appâtage homogène, mesures de biosécurité, augmentation sensible du matériel de lutte et de destruction mis à disposition : carabines spécifiques, déploiement d'un important réseau de camératrapas disposées, recours à des jumelles nocturnes) ont été adoptées par la Région wallonne dès la découverte du cas primaire de peste porcine africaine et aménagées au fur et à mesure du temps et de l'évolution de la maladie dans la zone infectée, la zone d'observation renforcée et la zone de vigilance, qui sont actuellement définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers ;

Que pour atteindre l'objectif final d'éradication de la maladie sur le territoire wallon, il est évalué, par les experts, que ces multiples mesures ne peuvent souffrir d'une circulation inadaptée en forêt au risque de compromettre tant la sécurité des intervenants qui luttent ou ceux qui souhaiteraient déambuler en forêt à des fins de loisirs ou à des fins non liées à la gestion de la maladie ;

Qu'en outre, il est considéré que le maintien d'une libre circulation en forêt risquerait d'accroître la propagation de la maladie en dehors de la zone infectée, soit vers des zones boisées non infectées soit par l'introduction de la maladie dans la filière d'élevage des porcs ou vers des porcs domestiques ;

Qu'en conséquence une décision d'interdiction de circulation en forêt a été adoptée par voie d'arrêtés ministériels successifs, dont le dernier en date est l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;

Que la combinaison des mesures de lutte adoptées et mises en place avec les interdictions successives de circulation en forêt a été considérée, et continue de l'être, tant par les experts européens spécialisés en la matière que par le Comité scientifique auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (Comité scientifique auprès de l'AFSCA – avis rapide 09-2020 – Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des différentes activités en forêt) (dossier SciCom 2020/05) comme efficaces ;

Que cette efficacité est démontrée, d'une part par la diminution massive de la population des sangliers en zone infectée, et d'autre part par la diminution considérable de l'incidence apparente des cas viropositifs chez les sangliers depuis la découverte du cas primaire de peste porcine africaine ;

Que depuis le 11 août 2019, seuls des ossements de sanglier (derniers en date du 04 mars 2020 indiquant une mort datant de 4 à 6 mois par les experts vétérinaires), dont les analyses virologiques effectuées par le laboratoire de référence belge Sciensano démontrent qu'ils sont positifs au virus de la peste porcine africaine, sont découverts ;

Que ce constat a notamment pu être dressé, d'une part, suite aux périodes d'intensification des recherches (prospection) de cadavres organisées d'abord entre le 6 novembre 2019 et le 10 décembre 2019 puis ensuite entre le 05 février 2020 et le 25 mars 2020 ; cette deuxième période de prospection a été maintenue mais néanmoins aménagée compte tenu de la pandémie du COVID-19 et des mesures de lutte adoptées pour éviter sa propagation et, d'autre part, suite aux activités de recherches (prospection) de cadavres organisées et effectuées en continu par l'Administration depuis le 1^{er} avril 2020 en tenant compte de l'évolution de l'épidémie du virus de la peste porcine africaine, des observations de terrain (présence/absence de sanglier, destructions par tirs de nuit, etc.) ainsi que des mesures de prévention à l'égard de la pandémie COVID-19 ;

Que si les résultats obtenus sont encourageants, il demeure encore acquis que la peste porcine africaine est toujours présente dans la zone infectée; l'épidémie n'est pas encore résolue et ne le sera que lorsque la Commission européenne considérera que la Belgique a retrouvé le statut indemne à la peste porcine africaine ;

Que ces éléments engendrent une réévaluation du confinement de la maladie pour les différentes activités en forêt sans pour autant mordre sur l'enjeu primaire qui demeure la préservation de l'intérêt général ;

Que cette réévaluation des différentes activités en forêt est réalisée de manière continue à la lumière non seulement de l'avis rapide (09-2020) remis et approuvé par le Comité scientifique auprès de l'AFSCA en date du 20 mars 2020 (dossier SciCom 2020/05), suite à la sollicitation effectuée par la Région wallonne le 19 février 2020, qui procède à l'évaluation des différentes activités en forêt au regard de leur risque de propagation du virus et dont la teneur a pu être discutée avec les experts régionaux en date du 10 avril 2020, ainsi que sur base de l'avis (06-2020) remis et approuvé par le Comité scientifique auprès de l'AFSCA en date du 20 mars 2020 (dossier SciCom 2019/11) qui procède à une évaluation semi-quantitative des risques liés aux voies potentielles d'introduction de la peste porcine africaine de la faune sauvage vers les élevages de porcs domestiques et à sa propagation ultérieure dans les exploitations porcines, mais également des dernières données épidémiologiques connues, soit celles du 03 août 2020 ;

Que les derniers ossements positifs au virus de la peste porcine africaine qui ont été retrouvés ont été envoyés le 9 juin 2020 par Sciensano et à la demande de l'AFSCA, au laboratoire de référence européen 'INIA' à Madrid, afin de déterminer par des mises en cultures, si les éléments de virus présents dans ces ossements pouvaient s'avérer contaminants pour d'autres sangliers ;

Que les résultats de ces analyses, reçus le 7 juillet 2020, indiquent que tel n'est plus le cas, les mises en cultures ayant été négatives ;

Que cet élément justifie un réexamen de la balance des intérêts sanitaires, économiques et sociaux en présence ;

Que malgré ces résultats, le maintien du principe d'interdiction de circulation dans le milieu forestier apparaît toujours justifié et déterminant tant que la Belgique ne récupère pas un statut indemne à l'égard du virus de la peste porcine africaine, mais que cette interdiction peut néanmoins être assouplie, de façon à mieux rencontrer les intérêts économiques et sociaux sans les grever de charges devenues excessives au vu du rapport reçu le 7 juillet 2020 sur la contagiosité des ossements retrouvés ;

Que pour des raisons inhérentes à l'évolution de la maladie, à l'étendue du territoire concerné, aux dernières données scientifiques et épidémiologiques recueillies, ces différents paramètres sont en constante évolution et ne peuvent pas être complètement anticipés ;

Par conséquent, un délai de trente jours pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'État est de nature à rendre ces données dépassées et à rompre l'équilibre fragile qui doit être maintenu entre les intérêts sanitaires, économiques et sociaux en présence ;

Que ces nouveaux éléments requièrent une adaptation des décisions et des mesures adoptées par la Région wallonne ou l'adoption de nouvelles mesures ;

L'urgence sollicitée est rencontrée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le préambule de l'arrêté en projet entend, dans ses considérants, justifier des motifs pour lesquels l'arrêté en projet est adopté, en ce compris les raisons qui fondent chacune des interdictions et dérogations prévues par celui-ci.

Faute d'une connaissance particulière des données concrètes à prendre en considération et des aspects éminemment factuels et scientifiques relevant notamment de l'art vétérinaire et de l'épidémiologie de la peste porcine et de ses modes de propagation, aspects sur lesquels le préambule du projet entend s'appuyer pour justifier celui-ci dans sa globalité et dans les mesures spécifiques qu'il prévoit, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, débat qui porterait notamment sur les études scientifiques en la matière dont fait état le préambule de l'arrêté en projet, la section de législation ne peut, sauf les observations qui seront formulées ci-après, que prendre acte des explications données, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur la pertinence et l'admissibilité juridique de chacune de ces justifications.

Le présent avis se limite donc à relever certaines questions qui apparaissent dans le bref délai imparti à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 4, il n'y a pas lieu de viser l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', lequel permet la dispense d'avis du Conseil d'État en raison de l'urgence spécialement motivée.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Aux fins d'éviter toute ambiguïté sur la notion de « partie » de « l'exploitation au sens de l'article 3, 10°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier », le 2° serait mieux rédigé comme suit :

« 2° exploitation forestière : la partie de l'exploitation au sens de l'article 3, 10°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier limitée à la coupe, au débardage et à l'enlèvement des grumes et des houppiers de résineux et de feuillus, en ce compris la gestion des chablis à l'aide d'engins d'exploitation dédiés à ce type d'activité ; ».

Article 2

L'alinéa 3 mentionne « la désinfection visée à l'article 8 », tandis que son alinéa 4 vise « les mesures de nettoyage et de désinfection ».

Les mesures prévues à l'article 8 du projet comprennent des mesures de nettoyage et des mesures de désinfection.

Par conséquent, tant à l'alinéa 3 qu'à l'alinéa 4 de la disposition à l'examen, il est plus cohérent de mentionner « les mesures de nettoyage et de désinfection visées à l'article 8 ».

Dans le même alinéa, il semble que, par souci de cohérence avec les autres dispositions du projet, il faille viser les « propriétaires forestiers ».

L'article 2 sera revu en conséquence.

Article 3

1. Il n'est plus prévu, comme ce l'est à l'article 3, 3°, de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', qu'il y a lieu de respecter de la manière la plus stricte la quiétude des bois et forêts. Il serait judicieux que les considérants du préambule s'expliquent sur les raisons de cet assouplissement.

2. La question se pose de savoir pourquoi exiger que l'accès se fasse autant que possible par des chemins empierrés (3° en projet) alors que la disposition a précisément pour objet de régler les cas où l'accès se fait hors route, chemins ou sentiers ou hors voiries, aux termes du 4° en projet, par ailleurs non définies par le projet alors que les notions de route, chemins et sentiers le sont respectivement à l'article 1^{er}, 4° à 6°, du projet.

Une observation similaire peut être formulée pour les articles 4, 1° et 4°, 5, § 1^{er}, 2° et 5°, et § 2, 3° et 6°, 3°, et 6, 3°, en projet.

Articles 4 et 5

Dès lors que la circulation visée à l'article 4 ne nécessite aucune notification ou autorisation préalable, et que la circulation visée à l'article 5, § 1^{er}, nécessite une simple notification, et non pas une autorisation, la section de législation n'aperçoit pas le sens de la phrase introductive de ces dispositions, qui prévoit que les conditions ensuite énumérées sont des conditions « minimales ».

En effet, s'il y a une logique à prévoir des conditions « minimales » à respecter lorsque la circulation est soumise à autorisation, la personne délivrant l'autorisation pouvant, à cette occasion, imposer des conditions complémentaires, cette logique est absente dans un système de simple notification.

Si toutefois, l'intention était de permettre au chef de cantonnement d'imposer des conditions complémentaires en cas de simple notification, il conviendrait alors de le prévoir expressément dans la disposition à l'examen. Cette dernière sera réexaminée à la lumière de cette observation ¹.

Article 4

1. Le 2° impose que « les intervenants suivent, préalablement à toute intervention dans la zone infectée, une formation en biosécurité dispensée par la Wallonie ».

Cette disposition pose trois questions :

1° L'intention est-elle véritablement d'imposer le suivi d'une formation à la même personne avant chaque intervention dans la zone infectée, de sorte que cette même personne, si elle entre à plusieurs reprises consécutives dans la zone infectée pour l'exercice de la chasse aux conditions visées par la disposition à l'examen, devra, à chaque fois, suivre la même formation ?

¹ Voir en ce sens l'avis n° 66.882/4 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66882.pdf>.

2° Quelle est la formation ainsi visée ? S'agit-il de la formation mentionnée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers', qui est déjà mentionnée à l'article 2, alinéa 3, du projet ? Si tel est le cas, cette formation doit être expressément visée par la disposition à l'examen ; dans le cas contraire, la disposition à l'examen doit préciser l'objet exact de cette formation.

3° Alors que le préambule de l'arrêté en projet mentionne

« [q]u'à la remise de la notification et de la demande d'autorisation, il sera également joint par l'exploitant, qu'il soit professionnel ou particulier, le propriétaire forestier ou le chasseur pour ce qui concerne spécifiquement l'entretien des infrastructures de chasse, une attestation de suivi d'une formation sur les mesures de biosécurité dispensée par la Région wallonne [...] »,

le dispositif en projet et les annexes ne font pas état d'une telle attestation ; qu'en est-il de l'intention de l'auteur du projet à ce propos ?

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « les services du Gouvernement de la Région wallonne » et non « la Wallonie ».

Les mêmes observations valent pour l'article 5, § 1^{er}, 3° et § 2, 4°, et pour l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, du projet.

2. Le 3° de la disposition à l'examen prévoit que

« aucun accès n'est autorisé pendant la période comprise entre l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à l'heure officielle du lever du soleil, sauf pour la recherche de gibier blessé moyennant contact préalable avec le Chef de cantonnement ; ».

Comme la section de législation l'a déjà rappelé ², le « lever du soleil » et le « coucher du soleil » sont des phénomènes naturels qui varient de jour en jour et qui sont de nature à poser de réelles difficultés tant dans leur respect que dans leur contrôle.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas quelle pourrait être l'heure « officielle » de lever ou de coucher du soleil, cette notion n'ayant pas de portée juridique.

Dans ces conditions, mieux vaudrait fixer des heures, quitte à prévoir un régime particulier applicable à certaines périodes de l'année lesquelles devront, le cas échéant, être précisées par leur date de début et de fin.

La même observation vaut pour l'article 5, § 1^{er}, 4° et § 2, 5°, pour l'article 6, alinéa 1^{er}, 5°, pour l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, et pour les annexes I et II du projet.

² Voir en ce sens l'avis n° 67.104/4 donné le 18 mars 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67104.pdf> ; voir également l'avis n° 67.323/4 donné le 7 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67323.pdf>.

3. La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de ces observations.

Article 5

Il résulte de la comparaison des paragraphes 1^{er} et 2 que les dérogations qui sont ou peuvent être conférées aux chasseurs ou leurs délégués par la disposition à l'examen ne portent pas sur l'exercice de la chasse au sens strict mais sur des travaux nécessitant différents instruments, outils ou machines, et qui constituent des travaux de préparation à la chasse proprement dite, laquelle est, elle, visée à l'article 4 du projet.

Si cet élément ressort de la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5, qui mentionne « la préparation des lignes de tir pour la chasse »³, il ne ressort toutefois nullement de la phrase introductive du paragraphe 1^{er} du même article.

La disposition à l'examen sera revue de manière qu'il apparaisse que, conformément à ce qui semble être sa logique interne, les dérogations qu'elle envisage spécialement au bénéfice des chasseurs⁴ sont limitées aux seuls travaux nécessaires à l'exercice de la chasse, tel que visé à l'article 4.

Article 6

L'article 6 met en place un système d'autorisation, moyennant certaines conditions, qui s'avèrent plus strictes pour les « exploitations en zone humide ».

L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Les exploitations en zone humide étant jugées plus à risque, les conditions supplémentaires suivantes leur sont applicables :

1° sur une bande de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, sur une bande de cent mètres autour des puits de captage ou sur une bande de cent mètres autour des lacs de barrage, ainsi que sur les sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie, seule l'exploitation de peuplements d'épicéas scolytés ou de chablis de peuplements d'épicéas peut être autorisée ;

2° sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, et sur les sols hydromorphes à nappe permanente tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie, toute exploitation peut être autorisée, sur appréciation du Chef de cantonnement territorialement compétent et aux conditions qu'il fixe ».

Le 1° prévoit donc que, dans l'hypothèse qu'il vise, l'exploitation concernée « peut être autorisée », tandis que le 2° prévoit que, dans l'hypothèse qu'il vise, l'exploitation concernée « peut être autorisée, sur appréciation du Chef de cantonnement territorialement compétent et aux conditions qu'il fixe ».

³ Le préambule du projet fait pour sa part état de « la préparation des chasses » et de « l'entretien des infrastructures de chasse ».

⁴ Que ce soit par le paragraphe 1^{er} ou le paragraphe 2.

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui justifient les différences entre ces deux dispositions.

D'une part, la question se pose de savoir par quelle autorité autre que le chef de cantonnement, l'exploitation visée au 1^o pourrait être autorisée.

D'autre part, dès lors que dans les deux cas, il est prévu que l'exploitation « peut être autorisée », ce qui suppose une décision de l'autorité résultant de l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il va de soi qu'au 2^o, l'autorisation dépendra de l'appréciation du chef de cantonnement territorialement compétent.

Peut-être la différence entre les deux dispositions s'explique-t-elle par le fait qu'il est de l'intention de l'auteur du projet de permettre au chef de cantonnement, uniquement dans l'hypothèse visée au 2^o, non seulement d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée, mais d'imposer, en cas d'accord, des conditions particulières.

Si telle est l'intention, la disposition à l'examen doit être rédigée plus clairement en ce sens et les considérants du préambule exposeront les raisons pour lesquelles le régime diffère selon l'hypothèse envisagée.

Quoi qu'il en soit, elle sera revue aux fins de lever toute ambiguïté quant à l'autorité compétente pour accorder l'autorisation et le pouvoir dont cette autorité dispose, dans le 1^o comme dans le 2^o.

Article 7

1. Il résulte de l'article 7 que les personnes qui circulent sur des chemins et sentiers dans la zone infectée en vue de rejoindre ou de quitter leur domicile, leur résidence secondaire ou encore, le gîte ou le camping dans lequel ils résident, ne peuvent le faire qu'à certaines conditions, et notamment, en respectant l'interdiction qui leur est imposée de pénétrer dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec des porcs domestiques dans les septante-deux heures qui suivent leur visite dans la zone infectée.

La section de législation n'aperçoit pas la logique de l'interdiction ainsi imposée.

En effet, le risque que présentent les personnes concernées pour les exploitations porcines et les porcs domestiques, est lié au fait que ces personnes n'accèdent pas par la route, mais par des chemins et sentiers, à leur domicile, résidence secondaire, gîte ou camping, situés dans les bois et forêts de la zone infectée. Or, ces personnes sont susceptibles de quitter et de revenir à leur domicile ou résidence secondaire, gîte ou camping chaque jour, tout en quittant et en rejoignant la zone infectée, de sorte que, sauf pour les personnes qui quitteraient la zone infectée pour plus de septante-deux heures, l'interdiction est dépourvue de logique.

Par conséquent, la question se pose de savoir si l'interdiction imposée ne devrait pas être absolue, sans limite dans le temps, pour les personnes accédant à leur domicile, tout en exceptant, à des conditions sanitaires strictes, les personnes concernées qui sont tenues de se rendre dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec des porcs domestiques pour des raisons spécifiques, comme des raisons professionnelles, tel l'exploitant d'une exploitation porcine ou les personnes qui y travaillent ainsi que les vétérinaires.

Dans le même temps, il serait difficilement justifiable que les personnes qui quittent leur résidence secondaire, gîte ou camping pour une période supérieure à septante-deux heures se voient interdire de manière absolue et sans limite dans le temps, l'accès à des exploitations porcines ou d'être en contact avec des porcs domestiques ⁵.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations ⁶.

2. L'alinéa 2 prévoit que

« [s]i le Département de la Nature et des Forêts constate le non-respect d'une des conditions susvisées, il peut interdire l'accès aux personnes concernées dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie ».

Il va de soi que cette interdiction qui n'est pas énoncée notamment à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020, ne pourra être prononcée de manière telle qu'elle ferait obstacle à l'accès à son domicile par une personne.

Annexes I et II

Les engagements énumérés dans le dernier cadre de l'annexe I et l'avant-dernier cadre de l'annexe II doivent correspondre aux obligations imposées aux destinataires de ces annexes, telles que ces obligations sont définies selon le cas, à l'article 5, § 1^{er} (annexe I) et 5, § 2, et 6 du dispositif (annexe II).

Or, il existe des différences entre ces engagements d'une part, et les obligations imposées par les articles 5 et 6 du dispositif, d'autre part.

La section de législation relève notamment que :

1° l'annexe I mentionne l'accès « aux peuplements », alors que l'article 5 ne mentionne pas « l'accès aux peuplements » ;

2° l'annexe II mentionne également l'accès « aux peuplements », sans distinction alors que seul l'article 6, et non l'article 5, § 2, a trait à l'accès « aux peuplements » ;

⁵ Voir, en ce sens, l'avis n° 66.882/4.

⁶ Pour une observation similaire, voir l'avis n° 67.323/4.

3° les annexes I et II mentionnent que

« Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection, conformément aux instructions de l'article 8 de l'arrêté ».

Or, les articles 5 et 6, combinés avec l'article 8, spécialement le 1°, n'imposent pas cette obligation « quotidiennement », mais, en substance, avant chaque sortie de la zone infectée, de sorte qu'il n'est pas exclu que cette désinfection doive avoir lieu plusieurs fois par jour. En outre l'article 8 impose, comme déjà observé, des mesures de nettoyage et de désinfection, et pas uniquement des mesures de désinfection.

Les engagements mentionnés dans les annexes seront revus à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE